

# PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

REVUE IVOIRIENNE DE PHILOSOPHIE ET DE SCIENCES HUMAINES



Volume X - Numéro 20A    Décembre 2020    ISSN : 2313-7908

N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016

**PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES**

**Revue Ivoirienne de Philosophie et de Sciences Humaines**

Directeur de Publication : Prof. Doh Ludovic FIÉ

Boîte postale : 01 BP V18 ABIDJAN 01

Tél : (+225) 03 01 08 85

(+225) 03 47 11 75

(+225) 01 83 41 83

**E-mail : [administration@perspectivesphilosophiques.net](mailto:administration@perspectivesphilosophiques.net)**

Site internet : <https://www.perspectivesphilosophiques.net>

ISSN : 2313-7908

N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016

## ADMINISTRATION DE LA REVUE PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

---

Directeur de publication : **Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités  
Rédacteur en chef : **Prof. N'dri Marcel KOUASSI**, Professeur des Universités  
Rédacteur en chef Adjoint : **Prof. Assouma BAMBA**, Professeur des Universités

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

---

**Prof. Aka Landry KOMÉANAN**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Antoine KOUAKOU**, Professeur des Universités, Métaphysique et Éthique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Ayénon Ignace YAPI**, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA.  
**Prof. Azoumana OUATTARA**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Catherine COLLOBERT**, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa  
**Prof. Daniel TANGUAY**, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa  
**Prof. David Musa SORO**, Professeur des Universités, Philosophie ancienne, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Henri BAH**, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE**, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal  
**Prof. Jean Gobert TANO**, Professeur des Universités, Métaphysique et Théologie, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Kouassi Edmond YAO**, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Lazare Marcellin POAMÉ**, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Mahamadé SAVADOGO**, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou  
**Prof. N'Dri Marcel KOUASSI**, Professeur des Universités, Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Samba DIAKITÉ**, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA

## COMITÉ DE LECTURE

---

**Prof. Ayénon Ignace YAPI**, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Azoumana OUATTARA**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Catherine COLLOBERT**, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa  
**Prof. Daniel TANGUAY**, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa  
**Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Henri BAH**, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE**, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal  
**Prof. Kouassi Edmond YAO**, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Lazare Marcellin POAMÉ**, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Mahamadé SAVADOGO**, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou  
**Prof. Samba DIAKITÉ**, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA

## COMITÉ DE RÉDACTION

---

**Prof. Abou SANGARÉ**, Professeur des Universités  
**Dr. Donisongui SORO**, Maître de Conférences  
**Dr Alexis KOFFI KOFFI**, Maître-Assistant  
**Dr. Kouma YOUSOUF**, Maître de Conférences  
**Dr. Lucien BIAGNÉ**, Maître de Conférences  
**Dr. Nicolas Kolotioloma YEO**, Maître-Assistant  
Secrétaire de rédaction : **Dr. Blé Sylvère KOUAHO**, Maître de Conférences  
Trésorier : **Dr. Grégoire TRAORÉ**, Maître de Conférences  
Responsable de la diffusion : **Prof. Antoine KOUAKOU**, Professeur des Universités

SOMMAIRE

<b>1. La critique de Sénèque contre la vaine érudition,</b> Koffi ALLADAKAN .....	1
<b>2. Ontologie et politique chez Spinoza,</b> Assanti Olivier KOUASSI et Koffi Azoumanan YAO .....	17
<b>3. Continuité et discontinuité dans la monade leibnizienne,</b> Mireille Alathe BODO .....	35
<b>4. Le statut de la morale dans le communisme de Marx et Engels,</b> Gbotta TAYORO .....	53
<b>5. Les implications sociales de la révolution sexuelle revendiquée par Herbert Marcuse et Wilhelm Reich,</b> Blédé SAKALOU .....	72
<b>6. Dans l'univers de l'analyse pragmatique du langage,</b> Franck Viviane BEUGRÉ .....	91
<b>7. Féminité, une identité à redéfinir,</b> Djakaridja KONATÉ .....	106
<b>8. Ethnies et pratiques constitutionnelles chez les akan matrilinéaires (Le cas des Nzima),</b> Diamoi Joachim AGBROFFI .....	125
<b>9. Facteurs explicatifs de l'inappétence intellectuelle des apprenants du Collège Saint Augustin de Cotonou,</b> Guillaume Abiodoun CHOGOLOU ODOUWO, Serge Arnel ATTENOUKON, Florentine AKOUÉTÉ-HOUNSINOUE .....	155
<b>10. Ethnicisation et désethnicisation du débat politique en Côte d'Ivoire,</b> Frederic Kouassi Touffouo PIRA .....	182
<b>11. L'écriture engagée dans <i>Tout grand vent est un ouragan</i> de Charles Nokan : pour une analyse stylistique et rhétorique des passions,</b> Ernest AKPANGNI .....	203
<b>12. Pratiques autobiographiques dans <i>La Mémoire amputée</i> de Werewere Liking: une stratégie de subversion générique,</b> Kouamé Jean-François EHOUMAN .....	223

**LIGNE ÉDITORIALE**

L'univers de la recherche ne trouve sa sève nourricière que par l'existence de revues universitaires et scientifiques animées ou alimentées, en général, par les Enseignants-Chercheurs. Le Département de Philosophie de l'Université de Bouaké, conscient de l'exigence de productions scientifiques par lesquelles tout universitaire correspond et répond à l'appel de la pensée, vient corroborer cette évidence avec l'avènement de *Perspectives Philosophiques*. En ce sens, *Perspectives Philosophiques* n'est ni une revue de plus ni une revue en plus dans l'univers des revues universitaires.

Dans le vaste champ des revues en effet, il n'est pas besoin de faire remarquer que chacune d'elles, à partir de son orientation, « cultive » des aspects précis du divers phénoménal conçu comme ensemble de problèmes dont ladite revue a pour tâche essentielle de débattre. Ce faire particulier proposé en constitue la spécificité. Aussi, *Perspectives Philosophiques*, en son lieu de surgissement comme « autre », envisagée dans le monde en sa totalité, ne se justifie-t-elle pas par le souci d'axer la recherche sur la philosophie pour l'élargir aux sciences humaines ?

Comme le suggère son logo, *perspectives philosophiques* met en relief la posture du penseur ayant les mains croisées, et devant faire face à une préoccupation d'ordre géographique, historique, linguistique, littéraire, philosophique, psychologique, sociologique, etc.

Ces préoccupations si nombreuses, symbolisées par une kyrielle de ramifications s'enchevêtrant les unes les autres, montrent ostensiblement l'effectivité d'une interdisciplinarité, d'un décroisement des espaces du savoir, gage d'un progrès certain. Ce décroisement qui s'inscrit dans une dynamique infinitiste, est marqué par l'ouverture vers un horizon dégagé, clairsemé, vers une perspective comprise non seulement comme capacité du penseur à aborder, sous plusieurs angles, la complexité des questions, des

## **Perspectives Philosophiques n°020A, Quatrième trimestre 2020**

préoccupations à analyser objectivement, mais aussi comme probables horizons dans la quête effrénée de la vérité qui se dit faussement au singulier parce que réellement plurielle.

*Perspectives Philosophiques* est une revue du Département de philosophie de l'Université de Bouaké. Revue numérique en français et en anglais, *Perspectives Philosophiques* est conçue comme un outil de diffusion de la production scientifique en philosophie et en sciences humaines. Cette revue universitaire à comité scientifique international, proposant études et débats philosophiques, se veut par ailleurs, lieu de recherche pour une approche transdisciplinaire, de croisements d'idées afin de favoriser le franchissement des frontières. Autrement dit, elle veut œuvrer à l'ouverture des espaces gnoséologiques et cognitifs en posant des passerelles entre différentes régionalités du savoir. C'est ainsi qu'elle met en dialogue les sciences humaines et la réflexion philosophique et entend garantir un pluralisme de points de vues. La revue publie différents articles, essais, comptes rendus de lecture, textes de référence originaux et inédits.

### **Le comité de rédaction**

**ETHNIES ET PRATIQUES CONSTITUTIONNELLES CHEZ LES AKAN  
MATRILINÉAIRES (LE CAS DES NZIMA)**

**Diamoi Joachim AGBROFFI**

*Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire)*

[agbroffi\\_joachim@yahoo.fr](mailto:agbroffi_joachim@yahoo.fr)

**Résumé :**

Les noms de population et/ou son espace occupé que sont : la barbarie, l'ethnie, la société : primitive, sans État, ni État de droit, sont des concepts et/ou théories qui opposent les groupes les moins organisés aux plus organisés. La question posée est la suivante : si ces concepts et/ou théories d'opposition sont pertinents dans leur ensemble, le sont-ils cas par cas ? L'hypothèse est que les pratiques constitutionnelles akan matrilineaires, notamment n'zima infirment la norme fondamentale de l'État de droit qui est la constitution et le constitutionnalisme qui pose comme principe la séparation des pouvoirs qui seraient inexistantes dans les noms dont l'ethnie. Une enquête participante par laquelle des fonctions de dignitaire de la royauté et chefferies ont été assumées par nous et continuent, est menée depuis 2004. Les résultats révèlent par des preuves partagées par d'autres ethnies matrilineaires que l'ethnie ne doit plus les désigner, mais l'État.

**Mots clés :** Constitution, État, ethnie, pratiques, société.

**Abstract:**

The names of the population and / or its occupied space, which are: barbarism, ethnicity, society: primitive, without State, nor the rule of law, are concepts and / or theories which oppose the least organized groups to the most organized. The question asked is as follows: if these concepts and / or theories of opposition are relevant as a whole, are they case by case? The assumption is that akan matrilineal constitutional practices, notably n'zima, invalidate the fundamental norm of the rule of law which is the constitution and constitutionalism which poses as principle the separation of powers which would be nonexistent in names including ethnicity. A participating survey by which the functions of dignitary of royalty and chiefdoms have been assumed

by us and continues, has been conducted since 2004. The results reveal by evidence shared by other matrilineal ethnic groups that the ethnic group should no longer designate them, but the State.

**Keywords :** Constitution, State, ethnicity, practices, society.

### **Introduction**

Le contexte social dans lequel le présent article, intitulé : ethnies et pratiques constitutionnelles, est écrit, est celui qui ne reconnaît, en termes de constitution non écrite ou informelle, que celles de trois États qui sont : le Royaume-Uni, l'Israël et la Nouvelle-Zélande. En dehors de ces trois États, les autres, notamment les sociétés traditionnelles, seraient sans constitution et appelées ethnies.

Or plusieurs constats révèlent des pratiques constitutionnelles qui attestent l'existence de constitutions des temps immémoriaux, et qui ont fait l'objet de très peu de révision dans le temps et dans l'espace. De ce fait, l'article traite de la constitution des N'zima, un sous-groupe akan matrilineaire du Ghana et de la Côte d'Ivoire.

Il pose le problème de l'ethnie définie ordinairement par les dictionnaires généraux comme « un ensemble de personnes que rapproche un certain nombre de caractères de civilisation » parmi lesquels trois étaient reconnus aux sociétés traditionnelles. Ce sont : la langue, d'ailleurs considérée comme un patois ; les traits somatiques communs qui rapprochent des animaux par la ressemblance et la culture jugée de primitive. Pourtant, l'analyse des fondements constitutionnels dégagés des pratiques culturelles montre que l'ethnie, terme datant de 1927 (celle du Congrès d'Anthropologie d'Amsterdam qui l'a introduit) bien que le terme ethnologie soit apparu en Europe occidentale au XVIIe siècle, est une société à État, organisée sur la base d'une constitution, jamais étudiée. Il s'ensuit que l'ethnie ne résulte pas d'une désignation qui émane d'un approfondissement analytique préalable de chacun de tous les groupements humains dont leurs espaces occupés sont le plus proche possible de celui des animaux. Les pratiques constitutionnelles dégagées par le présent article s'opposent à l'ethnie, sous sa forme de



construction spéculative de l'esprit qui n'a pas de fondement pratique. L'articulation de l'ethnie dans sa dimension théorique avec la réalité constitutionnelle pratique conduit à des failles. L'hypothèse est que les pratiques constitutionnelles n'zima infirment la non prise en compte dans l'ethnie d'une part, de la norme fondamentale de l'État de droit qui est la constitution et d'autre part, le constitutionnalisme qui pose le principe de séparation des pouvoirs. Tous les deux ont été de tout temps dans la constitution n'zima. Ils sont un apport nouveau de connaissance de l'Etat n'zima qui ne mérite plus le nom ethnie.

La méthodologie utilisée pour vérifier la pertinence ou l'impertinence pratique de l'ethnie est celle de la collecte et de l'analyse de données qualitative. Elle consiste à explorer et à rechercher en profondeur le vécu constitutionnel des N'zima par enquête de terrain d'haleine gardée, faite par observation participante et à les analyser. L'observation participante a été faite au moyen des fonctions de dignitaire de royautes n'zima (de Grand-Bassam et de Tiapoum) et de chefferies (de Grand-Lahou, de Divo, de Bouaké...) sont encore assumées par nous, auteur de cet article. Ce sont notamment : celles de porte-parole ; constitutionnaliste ; membre de conseil constitutionnel ; personne ressource ; consultant ; formateur ; conférencier : membre des commissions et comités d'intronisation, de destitution, d'organisation de rituels annuels (Abyssa et n'zima avuya), de funérailles et d'obsèques d'autorité traditionnelle et de participant à des émissions radiophoniques et télévisées de diffusion des savoirs et de la civilisation akan matrilineaire de nature n'zima. Plusieurs études y ont été menées et les résultats reconnus par la communauté scientifique et publiés. Ce sont entre autres : deux thèses (une de 3<sup>e</sup> cycle et l'autre d'État), des articles, des livres en coauteurs qui constituent d'importantes ressources de la maîtrise de la langue n'zima et de l'acquisition de la culture, du droit et de l'organisation sociale de cette société. Dans le présent article, le plan de progression adopté se subdivise en trois points.

Le premier, porte sur l'ethnie telle qu'elle est vue par les Occidentaux par opposition à leurs sociétés qui doivent servir le seul modèle pour les autres.

Le second point a trait à l'ethnie découverte autrement comme Etat, de façon fortuite : par enquête participante, par fonctions exercées (dignitaire de royautes et de chefferies) et par approfondissement analytique des institutions. L'ethnie n'zima apparaît progressivement comme toute société humaine. Elle était, sans qu'on le sache, détentrice d'une constitution et elle s'organisait conformément à cette constitution, au sens de loi fondamentale, et à toutes les règles qui en découlent. Sa constitution et ses règles mettent en cause certains fondements de l'ethnie qui la faisaient être différente des sociétés européennes et leur contraire.

Le troisième et dernier point présente la société Etat n'zima comme toute société humaine avec ses forces et ses faiblesses. Elle a des avancées constitutionnelles décisives que n'ont pas les ethnies dans lesquelles elle était mise. Elle est égale à celles qui étaient présentées comme supérieures à elle. Le présent article met en exergue des caractères de civilisation non reconnus par les Occidentaux aux ethnies. Il signale des avancées constitutionnelles parmi lesquelles : l'immunité critique bien différente de la liberté d'expression, le référendum, la démocratie. Ces sociétés ont des avancées décisives de connaissances. Elles sont des sociétés ou États tout court.

## **1. Ethnie**

### **1.1. L'ethnie, une société humaine aux sens défavorables**

Le concept d'« ethnie » du point de vue de sa genèse désignait la société humaine non européenne au sens défavorable. Effectivement, l'ethnie était généralement définie comme « *un ensemble de personnes que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la langue et la culture* » (Petit Robert). Cette langue et la culture acquise grâce à elle, n'étaient tout juste bonnes que pour permettre aux populations rapprochées d'être des « *sauvages* », des « *barbares* », ayant « *la mentalité prélogique* », et que la « *raison n'a pas fréquenté* ». C'est sur la même lancée que de nouveaux termes négatifs, péjoratifs continuent d'être créés pour désigner ces sociétés devenues indépendantes. Entre autres peuvent être cités : « *tiers monde* » ; « *pays sous-développés* » ; « *pays en voie de développement* » ; « *pays pauvres très endettés* »

(PSTE) » ; « *pays émergents* ». L'ethnie dans ses élaborations théoriques diverses se ramène, à l'expérimentation, à la confrontation, à la réalité pratique, à des constructions spéculatives fausses, impertinentes. Dans le présent article cette confrontation a lieu sur le plan constitutionnel, jamais abordé chez les Akan matrilineaires, en l'occurrence n'zima.

### **1.2. Nécessité d'un changement**

Conformément à la mission civilisatrice de l'Europe et à l'évolution inhérente à tout être, un changement s'impose. La vision monovalente, de type défavorable, négatif demande que la société désignée par le concept d'ethnie soit observée autrement et les caractères de civilisations identiques à celles de l'Europe soient retenus, mentionnés et le concept de société sans arrière-pensée discriminatoire, employé dorénavant, en lieu et place de l'autre.

## **2. L'ethnie dans sa dimension constitutionnelle**

La société prise pour ethnie, disposait, avant l'arrivée des acteurs à l'origine du concept de l'ethnie, des mêmes institutions juridiques que les leurs, faites au plutôt au 18<sup>e</sup> siècle. Les nôtres : la constitution et les règles qui en découlent ont été découvertes par nous par enquête participante, par fonction exercée (dignitaire de royautes et de chefferies) et par approfondissement analytique chez les Akan matrilineaires. Ce sont entre autres : l'assemblée constituante (*maanlema maamele nu maamele mɔlibebu nu ayia*) ; la constitution (*maamele nu maamele*) ; l'État de droit (*maanle*) ; le contrôle de constitutionnalité (de conformité, d'inconformité) (*maamele nu maamele neanea*) ; le référendum (*aman mɛla kon-nimi ɛlilɛ woo maanle nyulu*) ; la séparation des pouvoirs (*tum nu ngbakyeleɛ*) ; le conseil constitutionnel (*maamele nu maamele ayia*) ; les traités (*maanle nuwɔ avinli mɛla*) ; les lois (*maamele*) ; les décrets (*maamele zu ɛlilɛ mɛla*) ; les arrêtés (*maamele zu ɛlilɛ anwon mɛla wɔwɔ suazo*) ; les ordonnances (*maalema maamele eyɛle adinlin zu eluale mɔwɔ omaanhyenle duazo bie la a*) ; les arrêts (*omaanhyenle lo edweke mmuale ne*) ; les jugements (*bilemgbunli lo edweke mmuale ne*) ; les décisions (*debie eyole esesebe zu mɛla anzee edweke agualee*, c'est aussi *maanlema eyole ndeɛ wɔwɔ esesebe zu*) ; la proposition de loi (*maamele ehyeheyele gua edbele wɔwɔ maanlema afan nu*) et le projet de loi (*maamele ehyeheyele*

*gua edble ne anyelazo nee anyelanwo aboguale woo omanhyenle afan nu*) ; des possibilités pour tout citoyen et tout esclave d'ester en justice contre le roi et de gagner leurs procès ; les responsabilités liées à la constitution et autres règles découlant de la constitution, en cas de non-respect du droit. Les populations n'zima résidant dans « l'ethnie » ont des institutions juridiques que n'ont pas certains Européens. Un cas mérite d'être cité. Il s'agit de l'immunité critique bien différente de la liberté d'expression et d'opinion, défendue en 1788 au départ pour la liberté de la presse par le poète anglais John Milton (1608-1674). Les N'zima avaient bien d'autres institutions juridiques avant eux, notamment la constitution distincte de coutume ; la dépatrimonialisation ou le patrimoine de tous ou commun au nom duquel ou par lequel un étranger, un esclave peut porter plainte contre un citoyen d'un autre Etat pour non-respect et gagner le procès dans l'intérêt bien compris de tout le monde.

## **2.1. L'assemblée constituante et la constitution chez les Nzima**

### *2.1.1. L'assemblée constituante et son terme désignatif*

Dans les débats sur la constitution (*maamela nu maamela*), le référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*) et le contrôle de constitutionnalité (*maamela nu maamela neanea*), les gouvernés rappellent un rôle primordial qu'ils ont joué dans l'élaboration de la constitution, et qui leur donne des droits certains et fixes. Il s'agit de l'assemblée constituante (*maanlema maamela nu maamela mlibebu nu ayia*) qu'ils entendent comme l'assemblée par laquelle l'élaboration de la constitution a été faite et dans laquelle ils ont travaillé et le dernier mot leur a appartenu. Littéralement, les termes désignatifs de cette assemblée, en langue n'zima, signifient : « peuple loi dans loi commencement dans assemblée ». Littérairement, ils signifient : « assemblée de peuple pour le commencement de la loi des lois ». Les lois fondamentales akan matrilineaires d'aujourd'hui, ont fait l'objet d'une élaboration, précédée par une assemblée constituante. Sans elle, elles n'auraient pas autant de longue durée de vie qui les caractérise. Les Akan matrilineaires, en général, et les N'zima, en particulier, ont la connaissance et la pratique du pouvoir constituant. C'est ce pouvoir constituant qui a créé leur constitution. Ils en ont encore conscience. Les gouvernés se considèrent

comme le 'père de la constitution'. En tant que grande partie du peuple, ils en sont l'auteur. La conscience de l'assemblée constituante et la base de la constitution que le peuple a jetée font qu'une veille plus grande sur elle et son devenir se constate dans la société n'zima et empêche ses révisions à la va vite. Les gouvernés ont le sentiment que leur constitution est précieuse, fragile et semblable à un bébé qui demande beaucoup de soins de prévenance. La reine mère exerce le pouvoir exécutif avec beaucoup de soins qui évitent de procéder à des révisions incessantes. La constitution est une personne tant pour le peuple que pour la reine. Aussi celle-ci jouit-elle de l'exercice du pouvoir exécutif qu'elle ne l'exerce directement ; celui-là y veille et l'exerce impersonnellement dans une démocratie populaire et semi directe.

### *2.1.2. La constitution et son terme désignatif*

Chaque société akan matrilineaire dispose d'une constitution dont le terme désignatif, en langue n'zima, est *maamela nu maamela* au sens de « loi des lois ». Pour faire la nuance entre la constitution et la loi fondamentale, les N'zima ajoutent le mot *edukpone* à *maamela nu maamela* pour faire *edukpone maamela nu maamela*. Ce groupe de mots évoque la *dureté*, la *longévité*. C'est dans la même veine qu'un conseil constitutionnel a été institué.

### *2.1.3. Le conseil constitutionnel*

#### *2.1.3.1. La considérations générales du conseil constitutionnel*

Les idées de conseil constitutionnel et de pratiques de conseil sont bien connues des Akan matrilineaires. Les N'zima désignent le conseil constitutionnel par le groupe de mots suivant : (*maamela nu maamela ayia*). Le mot n'zima *ayia* désigne : une réunion ; une assemblée ; un congrès, un conseil, une rencontre de personnes, organisée pour délibérer, pour donner des avis ou pour exposer et débattre d'une ou de plusieurs questions.

Le conseil constitutionnel a une fonction particulière. Chez les Akan matrilineaires, constitutionnellement, il n'y a ni candidat qui s'inscrit lui-même sur une liste de candidature à une élection d'une personnalité donnée à un poste vacant ; ni candidature qui émanerait d'un candidat. C'est au peuple

et au conseil constitutionnel que reviennent ces tâches. C'est celui qui a sa constitution qui peut objectivement dégager les conditions de candidature, de choix ou d'élection. Pour les Akan matrilineaires, dès qu'une personne veut accéder à un siège, son objectivité peut être entachée par l'aveuglement dû à sa passion de réussir. La candidature de quelqu'un que l'on propose se fait impersonnellement et dans la stricte objectivité.

#### *2.1.3.2. Les critères de choix*

Des critères de choix d'une personne présomptive (*maamule sonla evaledinle*) existent et ils sont connus de tous. Il s'agit des conditions d'accession au trône mâle, entre autres : avoir une bonne moralité, une bonne conduite ; être intègre ; avoir l'intégrité physique ; se remarquer par la probité, l'honnêteté ; avoir la maîtrise de soi ; être respectueux ; avoir des dispositions particulières à faire passer l'intérêt de tous avant le sien ; être rassembleur ; avoir pour habitude de dire la vérité, le droit rien que le droit ; affectionner la critique objective et sincère ; être impartial ; connaître de manière analytiquement approfondie l'histoire du royaume, la gouvernance politique ; se caractériser par le courage et avoir eu des activités qui ont marché et/ou qui marchent ; avoir fait de la bonne gestion financière ; être marié ; ne s'être pas signalé par le vagabondage sexuel, la séduction effrénée ; n'avoir jamais attenté à la vie d'autrui ; être sobre. Toute personne libre ou esclave de père et non de mère pouvant être héritier présomptif potentiel, respecte ces prescriptions.

À l'origine, au premier occupant ou conquérant d'un territoire était dévolu l'exercice du pouvoir exécutif aux femmes de sa lignée utérine et du pouvoir guerrier à l'aîné des frères, des neveux toujours en ligne utérine. Toutefois, en raison des longs et fréquents déplacements de guerre, le premier arrivant n'est plus forcément lié ni à l'occupation de territoire, ni à sa conquête. Aussi les N'zima ont-ils ajouté les considérations démocratiques. Ce sont les deux qui constituent les privilèges de dévolution des pouvoirs. Les N'zima ont dépassé la notion de lieu ou d'espace. De ce fait, l'idée d'Etat, de nation s'est forgée, chez eux, et elle est très forte et elle suscite un engagement ferme à la fonder dans la paix et dans l'espérance de l'exercice impersonnel des pouvoirs.

S'astreindre à mener une vie qui respecte ces critères de désignation des personnalités à des postes vacants, c'est indirectement se constituer en candidat et constituer son dossier de candidature. Aussi importe-t-il d'examiner, par exemple, les modes de désignation d'un roi, en réalité, aide de gouvernance de la reine mère, en matière d'une part, de l'exercice du pouvoir exécutif, en cas d'empêchements et de vacance de pouvoir ; et d'autre part, de l'incompatibilité de la vie dont la femme est source avec la notion de Chef des Armées et de la séparation des pouvoirs, exprimée et attestée par l'incommutabilité des sièges de pouvoir.

*2.1.4. Les modes de désignation d'un roi, aide de gouvernance de la reine mère dans les sociétés matrilineaires*

Les modes de désignation d'un roi, aide de gouvernance de la reine mère, dans les sociétés matrilineaires dont il va s'agir, concernent la société n'zima. Dans cette société, deux modes existent : le mode de désignation de l'aide de gouvernance par primogéniture (*omaahyenle evalé wɔɔ belan mɔɔ akulu alumuama mɔɔ anu*) et le mode désignation démocratique (*omaahyenle evalé wɔɔ maamaamulé adinle zu*).

*2.1.4.1. Le mode de désignation par primogéniture*

Le mode de désignation qui fait l'objet d'exemple, est celui de l'aide de gouvernance de la reine par primogéniture (*omaahyenle evalé wɔɔ belan mɔɔ akulu alumuama mɔɔ anu*). Ce mode prévaut dans deux cas.

Le premier cas a lieu là où un membre d'une société est allé avant tout le monde sur un territoire donné, s'installer et a été rejoint par les autres après. Dans ce cas, c'est dans sa famille que se fait la désignation d'un roi, aide de gouvernance comme précédemment indiqué ; et en cas de manque, quelqu'un d'autre de son clan, remplissant les critères de choix, est désigné.

Le deuxième cas concerne quelqu'un qui a conquis un territoire par la victoire à la guerre contre les occupants. En ce cas, c'est également dans sa famille que se fait la désignation d'un roi et en cas de manque, quelqu'un d'autre de son clan, remplissant les critères de choix.

Dans l'un comme dans l'autre des cas, le troisième et dernier cas se rapporte à des descendants d'esclave ayant une mère citoyenne, issue de la famille régnante. Cette position de sa mère lui donne des droits civiques, notamment celui qui fait de lui un héritier présomptif de dernier recourt avec pour obligation de changer de nom en prenant un autre du côté de ses ascendants maternels, au cas il est choisi, roi, aide de gouvernance de la reine. Le changement de nom concerne tout citoyen dont le patronyme dénote l'idée d'étranger. Il se fait enfin par modèle et par continuité démocratique. L'ordre dans le choix des héritiers présomptifs, l'obligation de prendre un nom de règne dans l'ascendance parentale de souche féminine régnante que ce soit pour «sang entièrement pur »<sup>1</sup> ou non, sous-tendent l'idée d'Etat. Les Baoulé se sont retrouvés les uns en Côte d'Ivoire, les autres au Togo parce que les Ashanti ont refusé d'appliquer ce principe dans le choix d'un des leurs au trône. Un homme baoulé de père et de mère ashanti issue de la famille régnante, et qui avait toute chance d'être choisi, roi, aide de gouvernance de la reine mère, a été refusé pour cause de son patronyme baoulé. Le non-respect de la constitution qui prévoit un changement de nom patronymique sur ce point a été le motif du départ. Abordons à présent, un autre mode de désignation.

#### *2.1.4.2. Le mode de désignation démocratique, populaire*

Le mode de désignation démocratique, populaire concerné, est celui de l'aide de gouvernance (*omaahyenle evale wɔɔ maamaamulé adinle zu*) de la reine mère. Il arrive que tout un grand groupe, qu'un peuple tout entier, déplacé pour des raisons de guerre, sans leur roi, ni leur reine, s'installe sur un autre territoire par un accueil chaleureux d'un peuple qui lui concède une partie de son territoire. Ces déplacés de guerre peuvent y rester définitivement. La latitude leur est laissée de s'organiser comme bon leur semble, sans toutefois gêner ceux qui les ont accueillis.

Dans un tel cas, le choix ne se fait pas dans une famille qui serait la première à arriver sur le territoire, ni dans celle d'un conquérant, étant donné

---

<sup>1</sup> Par convention discriminatoire, le sang de l'homme libre est dit pur ; celui de l'esclave est dit impur. Il se passe comme si l'avilissement souillait le sang.



qu'il n'y en a pas eu. Le choix se fait plutôt parmi les personnes qui ont été exemplaires dans leur vie quotidienne, en matière des critères énumérés dans le premier mode.

Le mode de désignation démocratique, populaire se pratique aussi dans le cas du mode de désignation par primogéniture. Cela arrive lorsque ni dans la famille du premier arrivant, ni dans celle du conquérant, ni dans celle de leur clan d'appartenance, personne ne remplit les critères de choix. Dans un tel cas, il est permis de choisir quelqu'un dans les autres clans, en attendant qu'au prochain tour, une personne remplissant les critères puisse être trouvée et choisie. Les exemples ne manquent pas. Vous en trouverez à Tiapoum, Côte d'Ivoire pour ne citer qu'un seul.

#### *2.1.5. Les membres du conseil constitutionnel*

Deux catégories de membres de conseil constitutionnel existent dans chacun des deux modes de toute désignation.

##### *2.1.5.1. La première catégorie de membres féminins du conseil constitutionnel*

La première catégorie de membres féminins du conseil constitutionnel, concerne les femmes issues d'une famille ou d'un clan fixe dans laquelle ou lequel, sont désignés et choisis les héritiers présomptifs du premier mode de désignation de la famille qui est arrivée la première sur un territoire donné, ou celle ayant été conquérante victorieuse. Ce sont des femmes constitutionnalistes, pour avoir été des personnes ayant une bonne connaissance de la constitution et issues de la lignée utérine et aidées par d'autres de l'extérieur qui sont choisies pour cette fonction. Elles sont membres féminins du conseil constitutionnel et elles passent avant les hommes parce que seule la femme sait lequel de ses enfants est légitime ou pas, et connaît mieux l'homme depuis son enfant. Les femmes opèrent un vaste choix parmi tous les potentiels successeurs et en retiennent trois. Ce choix est une présélection. Les présélectionnés sont classés par ordre de satisfaction aux conditions d'accession au trône et présentés par principe démocratique aux hommes pour entérinement ou non de leur choix. Trois sont présentés successivement.

*2.1.5.2. La deuxième catégorie de membres de sexe féminin du conseil constitutionnel*

La deuxième catégorie de membres féminins du conseil constitutionnel, concerne les femmes dans le deuxième mode de désignation des héritiers présomptifs. Ces femmes sont des constitutionnalistes, également très au fait de la constitution et ayant une bonne connaissance des conditions d'accès au trône. Elles opèrent un vaste choix parmi tous les potentiels successeurs au niveau de la société globale et en retiennent trois. Ce choix est également une présélection. Les présélectionnés sont classés par ordre suivant les conditions d'accès au trône. Les femmes membres du conseil constitutionnel les présentent l'un après l'autre, jusqu'à épuisement de la liste. Si aucun présélectionné, n'a fait l'objet d'un entérinement par les hommes constitutionnalistes, membres du conseil constitutionnel des hommes, c'est le tour des hommes de présenter les leurs un à un.

Il arrive donc que les hommes fassent la proposition des successeurs présomptifs. Vous pouvez dire que tant que les femmes et les hommes ne sont pas d'accord sur un choix, il n'y a pas de choix d'héritier. C'est exact, toutefois, dans le fond, le dernier mot revient démocratiquement, tout compte fait, aux femmes tant dans le mode de désignation par primogéniture que dans celui démocratique. Dans les deux modes qui conduisent à deux régimes politiques, une part belle leur a toujours été faite. En matière de gouvernement, le gouvernement féminin a toujours rimer avec le pouvoir exécutif ; le gouvernement masculin, avec le pouvoir guerrier et effectivement en temps de guerre. Le pouvoir exécutif est en lien avec la vie dont les femmes sont source. Liées à cette vie plus que les hommes, elles exercent le pouvoir exécutif avec beaucoup de souplesse en mettant un accent particulier sur l'équilibre, l'entente pour le triomphe de la vie. Par elles, se fait, comme il se doit, l'ancrage, la fixation solide ou l'enracinement profond, de la démocratie et de l'exercice du pouvoir exécutif dans les hommes et dans l'État.

*2.1.5.3. Les membres masculins du conseil constitutionnel*

Pour être membres masculins du conseil constitutionnel, les hommes doivent faire preuve d'une envergure constitutionnelle particulière et remplir, eux-mêmes, les conditions de choix des héritiers présomptifs. Ce sont entre autres : avoir une bonne moralité, une bonne conduite ; être intègre ; avoir l'intégrité physique ; se remarquer par la probité, l'honnêteté ; avoir la maîtrise de soi ; être respectueux ; avoir des dispositions particulières à faire passer l'intérêt de tous avant le sien ; être rassembleur ; avoir pour habitude de dire le droit rien que le droit ; affectionner la critique objective et sincère ; être impartial ; connaître de manière analytiquement approfondie l'histoire du royaume, la gouvernance politique ; se caractériser par le courage et avoir eu des activités qui ont marché et/ou qui marchent ; avoir fait de la bonne gestion financière ; être marié ; ne s'être pas signalé par le vagabondage sexuel, la séduction effrénée ; n'avoir jamais attenté à la vie d'autrui ; être sobre. Toute personne voulant être héritière présomptive doit respecter ces prescriptions et s'astreindre à mener une vie qui respecte ces critères de désignation des personnalités à des postes vacants. Quiconque n'a pas ces prérequis ou atouts, ne peut dire aisément le droit. Sur ce point, les femmes en général sont plus avantagées que les hommes. Elles sont plus respectueuses des lois que les hommes. A ce propos, les N'zima donnent à la femme, le nom « ommili mela » signifiant « qui ne perd pas la loi » et donc « qui s'en souvient et la respecte ». Dans la vie courante moderne, les femmes respectent plus le code de la route que les hommes. Effectivement, « Les femmes sont plus prudentes, plus respectueuses du code de la route ». Marcel Zady Kessé PDG de SODECI : société d'eau et d'électricité de Côte d'Ivoire et de la CIE a constaté que les femmes travaillent honnêtement plus dans les caisses que les hommes. C'est par respect des règles pour tenir les caisses qu'elles ne détournent pas les fonds autant que les hommes<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Daeschner Stéphane. Dans, En charge des préventions des risques routiers, lire [www.leparisien.fr › societe › les-conductrices-ne-font-plus-peur-aux-cond](http://www.leparisien.fr/societe/les-conductrices-ne-font-plus-peur-aux-cond).

## **2.2. Les traités et leurs termes désignatifs chez les N'zima**

Le traité a pour terme désignatif, en langue N'zima, *maanle nwib avilin mela anzee maamela* voulant dire mot à mot « mondes gouvernés deux milieu loi ». C'est littérairement, « la loi entre États ». De ce fait, le traité est un terme courant et bien connu des populations Akan matrilineaires. Ces populations le considèrent comme un accord qui vaut la loi. La procédure pour conclure un tel accord, pour l'accepter et l'appliquer, est vécue au quotidien par les populations. Des personnes connues y ayant pris part se l'approprient vite, la respectent et elle sert de modèle de cohésion des États.

Les traités entre États ne se passent pas en privé, ni entre deux reines mères, ni entre deux rois. Le peuple en est bien informé. C'est par cette large information que se font l'acceptation mutuelle dudit traité et son respect. Il existe un traité entre les Ashanti et les N'zima. De même, un traité existe entre les Agni sanwi d'Aboisso et les Abbron de Bondoukou.

Le premier traité a permis de mettre fin à la guerre des N'zima, débutée en 1868 et finie en 1876. Il résulte d'un accord de défense mutuelle entre les Ashanti et les N'zima. Lors de cette guerre, le camp des N'zima d'Adoanebo qui était dominé au début par le camp des N'zima de Benynli, a pris le dessus, aidé par les Fanti. Dès lors, les Ashanti de Kumassi au Ghana se sont vus dans l'obligation d'entrer en guerre contre les N'zima d'Adoanebo, les Fanti et bien d'autres qui les ont aidés. Entre temps, le roi de Benynli, Ametchi, avait fui et s'était réfugié à Krindjabo, Aboisso, chez les Agni sanwi. Le roi Avo d'Adoanebo a menacé d'entrer en guerre contre les Agni, s'ils ne lui rendaient pas son ennemi roi. Les Ashanti de leur côté, ont menacé aussi d'entrer en guerre contre les Agni, s'ils rendent leur allié Ametchié à Avo.

Les Agni sanwi et les Ashanti se sont coalisés et ont éliminé Avo à Adou, village situé à quelques kilomètres de Tiapoum, sur la rive Est de la rivière Tanoé. C'est par ce traité de non-agression et d'assistance en cas d'attaque que la guerre fratricide de 1868 à 1876 a pris fin.

Le deuxième traité permet aux Agni et aux Abron de Bondoukou d'organiser conjointement les obsèques des rois et de régler les graves affaires concernant le roi, notamment sa destitution. Ces Abron sont également observateurs dans le mode du choix des autorités et de leur intronisation. Ce deuxième traité agni-abron est d'ordre multilatéral.

Effectivement, le traité entre les Agni et les Abron a valeur de loi organique. Elle fait partie des deux constitutions sur un plan qui touche conjointement les deux royaumes contractant ledit traité. Sans la règle de droit à respecter par les contractants, tenant lieu de loi fondamentale ou l'égalant, ni son application stricte, ni les obsèques, ni la destitution d'un roi agni sanwi ne peuvent être régulières.

Le traité entre États Agni et Abron est un accord par lequel, les deux populations se présentent comme des observateurs étrangers pour la crédibilité d'un certain nombre d'actions politiques. Il en va de même en retour. C'est pour le sérieux des actes et des actions que le traité a été signé. Qu'en est-il des autres règles ?

### **2.3. Lois ; décrets ; arrêtés ; ordonnances ; arrêts ; jugements ; décisions et leurs termes désignatifs chez les Nzima**

#### *2.3.1. Les lois (maamela)*

Les Akan matrilineaires distinguent le caractère de l'habitude qui elle-même se distingue de la loi. Le caractère se dit en n'zima *ebla* ; l'habitude *soubane* et la loi, *mela anze maamela*. Le premier terme *mela* n'est pas précis pour les Akan matrilineaires, en ce sens qu'il désigne à la fois la loi d'un individu et celle d'un peuple qu'est *maamela*. Pour particulariser les lois d'un peuple régulièrement élaborées, votées, adoptées, les Nzima recourent spécialement au terme *maamela*.

#### *2.3.2. Les décrets (maamela zu elile mela)*

L'effectivité de l'existence et de l'application des décrets (*maamela zu elile mela: règles pour appliquer les lois*) se constate par l'organisation des sociétés akan matrilineaires qui s'apparente à celle des États d'Amérique du Nord. Du

fait de cette organisation particulière, les applications des lois peuvent différer légèrement d'un village à l'autre sur des points particuliers dans un même État. Aussi est-il de règle de dire que chaque village à sa façon particulière de dépecer son crocodile. Par conséquent, il est bienséant de chercher à savoir quelles sont les règles d'application d'une loi pour juger de son applicabilité dans une localité. Partout où un Akan matrilineaire se trouve, sa préoccupation première est de s'informer sur la particularité des décrets d'application. Il juge les actes et les actions des personnes au vu des décrets d'application. Ce serait une pure aberration de penser que des hommes et des femmes d'un État ne savent pas ce que signifie le mot décret. En exemple, peut être citée l'homologation du titre de fonction exécutive, à savoir *Nanan* signifiant « grand-mère » tant pour le roi que les chefs de village ; une réalité encore en vigueur dans la plupart des royautes et chefferies akan matrilineaires, contrairement à bien d'autres. Ainsi, en lieu et place de *Nanan* ce sont : *Omanhyenle* à certains endroits et, *Awulae* ou encore *katamaasu* (dans l'exercice du pouvoir exécutif ou dans la défense et surveillance du territoire pour le pouvoir guerrier) à d'autres endroits. Ces titres de fonction exécutive émanent d'abord de la constitution. Les lois s'accompagnent de décrets d'application bien connus des N'zima et des autres Akan. Ces décrets sont pris et appliqués par tous. Par la veille des responsabilités liées à la constitution et aux autres lois et règles à assumer par tout fautif, le peuple parvient à faire appliquer toute prescription juridique et constitutionnelle. Les autorités appliquaient elles aussi tout.

### *2.3.3. Les arrêtés (maameɔa zu elile anwon mela wɔwɔ suazo)*

Conformément à l'organisation des sociétés akan matrilineaires qui s'apparente à celle des États d'Amérique du Nord, des arrêtés sont pris pour un meilleur fonctionnement du système d'organisation étatique, administratif. Des arrêtés, des décisions se prennent par des autorités traditionnelles. Les Akan font la distinction entre ce qui vient de la reine ou du roi et de son conseiller et ce qui vient des chefs traditionnels. Ces données qui viennent de ces derniers, et qui sont des arrêtés, visent les décrets et autres règles. Il suffit d'assister à une séance de travail dans une chefferie pour s'en convaincre de leur recours.

*2.3.4. Les ordonnances (maalema maamele eyele adinlin zu eluale mo omaanhyenle duazo bie la a)*

Ce n'est pas à tout moment que le peuple se réunit pour élaborer les lois. Dans certains cas d'urgence ou de toute nécessité pressante, il est prévu dans la constitution que le roi prenne une ordonnance pour résoudre un problème. Ce type de règlement ayant valeur de loi, le pouvoir de légiférer par lequel il a lieu s'exerce rarement et avec beaucoup de prudence pour éviter la personnalisation du pouvoir.

*2.3.5. Les arrêts (omaanhyenle lo edweke mmuale ne)*

Les arrêts (*omaanhyenle lo edweke mmuale ne*), sont des décisions de justice rendues à la royauté en cassation. Les affaires dont la décision prise dans une chefferie n'a pas convaincu l'une des parties en conflits et qui sont portées devant la royauté, sont courantes dans les sociétés akan matrilineaires. Les exemples ne manquent pas.

Un conseiller d'un chef traditionnel, marié à deux femmes, frappe l'une d'entre elles. La coépouse pour ne pas être complice de ce qui adviendra des suites des coups et blessures de l'autre épouse décide de l'aider à mettre en difficulté leur époux. Les deux épouses parviennent à mettre en mal l'homme, autorité traditionnelle. Le renversement subit de la situation a poussé l'époux humilié à demander à divorcer la coépouse venue en aide à sa rivale. Les deux épouses coalisent et refusent non seulement toute idée de divorce mais de frapper non pas leur époux, mais le conseiller du chef du village que celui n'a su mériter. Effectivement, la fonction de conseiller des autorités traditionnelles découlant de l'organisation sociale et politique ayant pour modèle la famille, devrait empêcher l'époux, de frapper l'une des épouses. Les coépouses ont également pris la ferme décision de contrôler toute relation amoureuse extraconjugale dans laquelle il sera engagé et de frapper toute femme qui accepterait ses avances.

La distinction qu'elles ont faite, au sujet de leur époux, entre l'homme époux et l'homme autorité, est d'un niveau si élevé que leur acte a conduit nombre de personnes à avoir des difficultés pour mettre en cause le respect qu'elles avaient pour l'homme. Au départ, les intervenants ont pensé que probablement l'épouse

avait exagéré, ce qui a mis l'homme hors de lui-même ; mais avec la nouvelle donne relative à la distinction, ils ont commencé à douter de lui.

Partant de là, l'affaire conjugale a pris une autre allure. Le Conseiller a porté plainte contre ses deux femmes qui l'ont frappé. Les deux épouses vont s'appuyer sur le nom que les N'zima donnent à la femme, à savoir *ɔmmilime* signifiant « qui ne perd pas la loi » et du fait qu'elle est plus respectueuse de la loi que l'homme, et qu'elle vit plus longtemps que lui. Pour tout cela, elle est la mémoire légale du peuple. S'appuyant sur ce prérequis légal, les deux épouses vont dire que si l'affaire s'était passée entre elles et leur époux, autorité traditionnelle, il n'y aurait pas de bagarre d'une telle ampleur. L'affaire s'était envenimée, parce que l'autorité était absente dans la personnalité de l'époux, en raison d'un défaut de maîtrise de soi. La personne à qui elles ont eu affaire était un être mâle qui faisait mal et qui ne pouvait être freiné que par un mal. C'est cet homme, très différent de celui qu'elles ont épousé, qui a été frappé par elles afin de l'amener à retrouver leur mari qu'elles aiment.

Les juges vont pour la circonstance rétorquer en disant que si lui, il a eu un défaut de maîtrise de lui-même, elles, elles devaient s'en souvenir et en faire preuve. Ne l'ayant pas fait, elles ont commis la même faute que leur époux. Les femmes rappellent, à nouveau, la maîtrise de soi, critère de bonne conjugalité et critère de choix des successeurs présomptifs dans le cadre politique et administratif en montrant que leur époux a commis une faute lourde. Pour elles, leur époux a failli à deux engagements majeurs. Elles souhaitent une et une seule chose ; à savoir que le droit soit dit rien que le droit.

La chefferie n'est pas parvenue à une décision qui apaise les parties. L'affaire est arrivée en appel et point par point, les raisons et les torts ont été situés ; la vérité et le droit dits à la fois à l'époux et à la personnalité politique et administrative et l'harmonie a repris.

#### *2.3.6. Les jugements (bilemgbunli lo edweke mmuale ne)*

Les jugements sont des décisions à l'issue d'un règlement, d'un examen d'affaires dans une chefferie. Ces décisions sont des solutions qui peuvent ne



pas être acceptées par les litigants ou autres personnes opposées. Les recours contre ces décisions de justice dans les chefferies sont possibles et bien connus des populations.

*2.3.7. Les décisions (debie eyole esesebe zu mela anzee edweke aguales  
C'est aussi maanlema eyole ndee wɔɔ esesebe zu)*

Plusieurs groupes de mots désignent la décision. Ce sont entre autres : 1- *debie eyole esesebe zu mela* ; 2- *edweke aguales* ; 3- *maanlema eyole ndee wɔɔ esesebe zu*. La décision est le fait pour toute autorité ou particulier de prendre parti après une délibération ou autre approche. C'est ce qui arrêté au terme des actions menées ou des actes posés. C'est également le résultat des discussions d'une action menée par un groupe, par une assemblée ou par autre.

**2.4. Proposition et projet de loi et leurs termes désignatifs chez les Nzima**

Chez les N'zima, autant tout citoyen peut faire une proposition de loi, autant le roi peut faire un projet de loi. L'initiative législative appartient concurremment aux autorités constitutionnalisées (reines mères, rois, conseiller du roi, chefs traditionnels au peuple dans sa dimension parlementaire). Afin d'éviter que le roi rejette la proposition de loi des citoyens, les lois fondamentales l'ont prévue et elle y figure. Les citoyens sont également aidés par la démocratie (*maamaamule*) semi directe, dans laquelle se retrouvent à la fois le peuple et ses représentants. Le dernier principe de droit qui conforte les citoyens dans la proposition de loi par eux, est l'organisation de la royauté et des chefferies comme les États aux États-Unis d'Amérique dans laquelle, chaque État a des lois propres. La constitution commune autorise que se fassent quelques lois suivantes les particularités de chaque chefferie et de ses populations. De ce fait, cette constitution commune est préservée depuis des temps immémoriaux. Le modèle, le plus conservé chez les N'zima, se trouve à Benyinli au Ghana ; chez tous les Agni de Côte d'Ivoire, dans le Moronou à Bongouanou. Autant tous les N'zima<sup>3</sup> ont un respect

---

<sup>3</sup> Des 4 royautés, à savoir : de Benyinli, d'Adoanebo, de Tiapou et de Grand-Bassam.

particulier pour Benyinli, autant tous les Agni<sup>4</sup> en ont pour le Moronou. Ailleurs, le fond commun n'est pas dénaturé. Il existe. Toutefois, un petit aspect y a été ajouté sans qu'il entre en contradiction avec le socle. Le référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*) a lieu seulement, lorsqu'un élément du socle commun dérange à la fois toutes les chefferies et toutes leurs populations.

**2.5. Le contrôle de constitutionnalité ; responsabilités liées à la constitution et possibilité pour le citoyen et l'esclave d'ester en justice contre le roi et leurs termes désignatifs chez les Nzima**

*2.5.1. Le contrôle de constitutionnalité (maamela nu maamela neanea)*

Le contrôle de constitutionnalité (*maamela nu maamela neanea*) a trait à la conformité et à l'inconformité de la loi à la constitution. C'est par rapport à la loi fondamentale que tout contrôle se fait. C'est la nouvelle qui a l'obligation d'être conforme à la constitution.

*2.5.2. Responsabilités liées à la constitution et possibilité pour le citoyen et l'esclave d'ester en justice contre le roi et de gagner leur procès*

*2.5.2.1. Les responsabilités liées à la constitution*

Chez les Akan matrilineaires, la notion de faute (*evonle*) des gouvernants existe. Il est admis que ces gouvernants soient faillibles, se trompent, commettent des fautes comme tout être humain. Les sanctions qui sont prévues pour leurs fautes sont les plus sévères qui soient, en ce sens que ce sont eux qui doivent servir d'exemple. Pour les fonctions qu'ils assument et le mandat de gouvernance qu'ils ont, des responsabilités (*omanhyenle evonle woo maamela nu maamela*) pour les fautes commises et les engagements pris et non respectés, sont liées à la constitution et prévues par elle. Personne n'est au-dessus ni de la loi, ni de la constitution. Nulle part, les autorités ne sont impunies. L'impunité n'existe pour personne d'entre elles.

---

<sup>4</sup> Des 4 royautes, à savoir : de Moronou, d'Abengourou, d'Agnibilekrou, de Tiassalé-amatian.

*2.5.2.2. Possibilités pour tout citoyen et tout esclave d'ester en justice contre le roi et de gagner leur procès*

Tout citoyen ou tout esclave peut ester en justice contre un roi et gagner le procès. Toute personne libre ou esclave le peut et le fait sur la base de la constitution et des lois qui en découlent et qui lui donnent le droit d'ester en justice contre toute personne qui lui pose problème. Il ne s'agit donc pas d'une éventualité, mais au contraire d'un droit su et appliqué.

Par exemple, dans le droit relatif au mariage, des sanctions prévues pour adultère commis par les rois et les chefs de villages existent. L'impunité n'existe pas. D'ailleurs, les Akan matrilineaires sont plus sévères pour les fautes et le non-respect des engagements pris et non respectés par les autorités gouvernantes que les autres personnes, les gouvernés.

Pour avoir changé la capitale politique des N'zima du Ghana sans procéder par référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*) et pour avoir été tyran, dictateur et créateur d'un centre de torture et d'exécution sommaire des populations, le roi Kakou Aka qui a régné de 1830 à 1849 à Adoanebo et sa famille biologique et son clan ont été rayés définitivement de la liste des héritiers présomptifs. De 1849 à 2019, soit 170 ans et donc près deux siècles, aucun d'eux n'a pu accéder au trône des N'zima à Benyinli, capitale d'État. Beaucoup de chefs sont couramment destitués pour fautes lourdes, commises et/ou pour non-respect des engagements pris.

Ces possibilités légales existent parce que chez les Akan matrilineaires, il est interdit de porter atteinte à la vie d'autrui pour cause de faute commise ou engagement pris et non respecté. Se faire justice soi-même est formellement interdit et sévèrement punis.

Les populations de Grand-Bassam ont entamé un processus de désapprobation publique de leur roi pour avoir, d'une part, dit que le Président Alassane Ouattara pouvait briguer un troisième mandat, cela sans que les populations le mandatent de le dire, ni que la reine et lui soient d'accord sur le point ; d'autre part, pour avoir demandé à l'un des deux candidats en liste qui

n'est pas du même bord politique que lui, (le roi), de retirer sa candidature au profit de l'autre qui serait de son bord. Pour des considérations politiques modernes le problème a trouvé solution.

Ce que ces populations lui reprochent c'est sa partialité, pour un roi akan matrilineaire. Au regard de cette situation, il apparaît une confusion chez le roi, qui pense être citoyen comme tout autre, et qu'il peut agir comme il l'entend. La constitution akan matrilineaire notamment n'zima ne lui permet pas une telle liberté. D'ailleurs, les rois n'ont pas le droit d'afficher leur appartenance aux partis politiques. Le neutralisme et l'impartialité sont requis et même exigés. Cela ne semble pas faire l'unanimité. C'est un problème pour les référendums.

### **2.6. Le référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*) et son terme désignatif chez les N'zima**

Le référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*) existe chez les Akan matrilineaire. La constitution, loi fondamentale, est vue par les N'zima comme une entité dont l'intégralité et ses parties ne peuvent faire l'objet d'une révision quelconque sans que le peuple se prononce sur l'idée même de la révision et du point précis qui va être révisé. De ce fait, la constitution est une chose de l'esprit d'un peuple dont ni un citoyen, ni un groupe de citoyens ne peuvent s'approprier, ni réviser. Elle est la propriété du peuple et elle échappe au peuple lui-même. Le peuple se laisse conduire, guider par elle.

De ce fait, aussi bien un citoyen qui fait une proposition de loi ou suggère une révision constitutionnelle qu'un roi qui fait un projet de loi ou de révision de constitution se trouvent tous deux, en situation d'adversité face au peuple et à sa constitution. Les termes n'zima : « *di konim* (signifiant : battre, gagner, remporter la victoire, vaincre) ; *konim* (ayant le sens de : victoire, succès, gain, le fait de faire l'unanimité, faire un, rassembler) ; *konimlile* (voulant dire : vaincre, battre ; remporter la victoire ; le fait de vaincre, d'être victorieux) et *ehomonle* (dont l'acceptation est : dominer) » que les N'zima emploient pour donner les résultats d'un référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*) sont édifiants.

L'amendement de la constitution fait entrer en compétition, en opposition des personnes ou personnalités avec la constitution et le peuple tranche sans parti pris. Dans l'esprit du N'zima, l'amendement à apporter, met des gens face à l'adversité symbolisée par la constitution et son peuple. La résilience (capacité à résister à un choc, à un obstacle et à le surmonter) à laquelle les N'zima s'attendent et dont leurs schèmes, leurs représentations abstraites se manifestent verbalement par les termes employés et définis plus haut, existe du fait de la constitution.

Ils ne s'imaginent pas qu'un amendement puisse passer, tant la constitution a été méticuleusement élaborée. Aussi s'attendent-ils que la constitution soit : le vainqueur, la victorieuse, la gagnante, la dominante, la rassembleuse de peuple et la source de conformité d'opinion ou d'intention entre tous les membres de la société ; qu'elle fasse l'accord, le consensus des populations, des citoyens, et qu'elle soit le moyen d'expression de la majorité des opinions sur un point donné touchant la loi fondamentale.

Sur cette base, le résultat qui est réservé à l'amendement à apporter est l'échec. Effectivement, pour qu'un amendement à apporter passe, il faut qu'il résulte d'un travail exceptionnel. La raison est que la constitution est très bien connue de tous et quotidiennement respectée par tous, pratiquée par tous et contrôlée par tous. Les responsabilités (en cas de non-respect des engagements pris, de non application de loi, de non-exécution) liées à la constitution et aux règles qui découlent sont sues de tous. Aussi les sanctions également bien connues par tous, sont-elles réclamées par tous et prononcées. Ce sont ces situations qui rendent les amendements de la constitution très difficiles et lui ont donné une longévité exceptionnelle.

Le monde akan matrilineaire est plein d'incertitudes au sujet de l'acceptation facile d'un amendement. L'amendement est d'avance quasiment voué à l'échec. La constitution gagne en force chaque fois qu'un amendement échoue. Un rejet d'un amendement se fait au détriment de la popularité de son auteur et au bonheur du peuple. Celui-ci se resserre autour de la constitution et la lâche difficilement. Celui-là s'en éloigne. Il est extrêmement important

pour toute personne de compter vraiment sur la constance faveur populaire donnée à la constitution. Les actions et les actes des citoyens en accord avec la constitution sont si profonds et si importants qu'un désir qui veut se réaliser doit aller de pair. Cette situation montre bien que les successeurs présomptifs des reines mères et rois sont bien formés dès leur jeune âge à exercer le pouvoir. Toutefois, au nom de la rigueur constitutionnelle, le recoupement des informations les concernant, permet de découvrir des faits cachés, déformés, tronqués. Par conséquent, nul ne peut être assuré de se faire accepter facilement. Tout cela empêche le tripatouillage des constitutions akan matrilineaires et les possibilités de s'éterniser au pouvoir.

Quelques exemples de l'insuccès des amendements à apporter, méritent d'être donnés afin que l'on se rende bien compte de l'intérêt de bien faire une constitution, de bien la connaître, de l'appliquer à la lettre, de bien la contrôler au quotidien, de ne jamais transiger sur les responsabilités liées à la constitution, en cas de non-respect des engagements pris, de non application des lois, de non-exécution des ordres. En 1831, le roi dictateur n'zima, Kakou Aka a tenté un amendement de la constitution. Il a proposé un projet de déplacement de la capitale politique de Benyinli à Adoanebo. La population a opté pour un non qui n'a pas empêché au roi de faire quand même le déplacement. Sa dictature l'a conduit à la prison en 1848 à Gua, et il est mort dans cette prison, le 29 décembre 1849. Son intérimaire, Ebanyenle respectueux de la constitution a reconnu l'ancienne capitale. Il n'a pas vécu longtemps. Le successeur de Kakou Aka, appelé Avo, est revenu à la charge, en demandant aux populations de Benyinli de se soumettre à lui. Ce fut un échec cuisant. Leur refus catégorique, l'a amené à entrer en guerre de 1868 à 1876, en vue de supprimer définitivement par les armes, la première capitale, consignée dans la constitution. Il a été tué en 1876 à Adou, village situé près de la frontière ivoiro-ghanéenne sud. Le gouverneur anglais du Ghana, Maclean a érigé la décision d'Ebanyenle en loi. La capitale politique de Benyinli est restée. Celle d'Adoanebo, également pour éviter la guerre.

L'amendement n'a pas abouti. La première capitale politique demeure toujours à Benyinli dans la constitution. La famille de Kakou Aka et son clan

sont à jamais rayés de la liste des successeurs présomptifs. Toutefois, le royaume est divisé en deux. Le royaume des N'zima de l'Est et le royaume des N'zima de l'Ouest.

En 2005, un descendant de Kakou Aka, Professeur d'université de son état, à la retraite, a tenté d'amender la constitution pour revenir au pouvoir. Le projet consistait à réinscrire la famille Kakou Aka et son clan sur la liste des successeurs présomptifs. L'amendement n'a pas abouti. Pour le moment, il se contente du titre de chef de son village natal d'*Ehuase*.

En 2004, face aux conflits incessants des Abouré avec les N'zima, au sujet de savoir qui est arrivé le premier sur le territoire et qui doit vendre les terrains ruraux et urbains, les N'zima ayant 29 villages, toujours organisés comme dans un royaume, ont vulgarisé leur organisation royale. Aucun des 29 villages n'a jamais intronisé un chef de village sans en informer Bassam, quartier France, la capitale. Les N'zima ont donc fonctionné de la sorte depuis plus de 2 siècles. La loi n°2014-428 du 14 juillet, portant statuts des rois et chefs traditionnels, ne met en cause ni les modes de désignation des reines, des rois et chefs, ni la reconnaissance de ces autorités traditionnelles par leurs administrés.

Eu égard à ce qui précède, le groupe de mots par lequel les N'zima désignent le référendum est : *maamèla nu maamèla konimlile wɔɔ maanlima nyulu*. Littéralement, les termes désignatifs du référendum en N'zima signifient : « loi dans loi, le fait de vaincre, d'être victorieuse devant le peuple ». Littérairement, « victoire de la loi fondamentale par le peuple ». De manière plus précise, les groupes de mots désignatifs de l'amendement de la constitution est le suivant en N'zima : *maamèla nu maamèla nu kakykakylee konimlile wɔɔ maanlima nyulu* et en français : « victoire de l'amendement de la loi fondamentale par le peuple ». Le résultat c'est soit il demeure, soit il change.

### **2.7. Pouvoirs et leurs termes désignatifs chez les N'zima**

Les pouvoirs et leurs termes désignatifs chez les Akan matrilineaires sont les suivants : le pouvoir exécutif (*maamulé tum anzee maamela zu elile tum*), le pouvoir législatif (*maamela eyele tum*); le pouvoir des représentants du peuple

(*maalemgbanyima tum*); le pouvoir judiciaire (*maadwekelile tum*); le pouvoir guerrier, martial, militaire (*maanzielé tum anzee maanle elone tum*). Ces termes désignatifs en général témoignent de la connaissance de ces pouvoirs par les Akan matrilineaires, en général et par les N'zima, en particulier. Ils ont des sièges incommutables, non interchangeable, qui les symbolisent.

## **2.8. Séparation des pouvoirs et leurs termes désignatifs chez les Nzima**

### *2.8.1. Situation qui a prévalu avant celle de la séparation des pouvoirs*

Avant la présente étude, l'idée qui circulait était celle des pouvoirs confus, concentrés aux mains d'une seule personne, le roi. L'on disait des personnes qui les exerçaient qu'elles avaient le droit de vie et de mort sur leurs sujets.

La question décisive qui a été posée est la suivante. Qu'en est-il dans les faits au quotidien ? Cette interrogation a conduit à une enquête de terrain de longue haleine dont quelques-uns de ces résultats sont présentés dans le présent article.

### *2.8.2. Les Akan du Ghana et de la Côte d'Ivoire*

Les Akan du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont deux types de sociétés. Ce sont : les sociétés patrilinéaires qui ont dans une certaine mesure des pouvoirs non séparés et concentrés aux mains d'une autorité et les sociétés matrilineaires qui les ont bien séparés. La confusion des pouvoirs est un défaut des Akan patrilinéaires, et qui a été imputé à tous les autres non patrilinéaires.

### *2.8.3. Les traits distinctifs des pouvoirs séparés*

Les pouvoirs : législatif, exécutif, parlementaire, judiciaire, martial, économique et magico-religieux ont des symboles, des attributs qui les représentent et les distinguent les uns des autres. Ces symboles et attributs sont des objets; tels : le siège et sa taille et forme, le couteau, le sabre, la tenue de fonction et les apparats qui sont différenciés de manière à les rendre



incommutables et à fonder une séparation rigide des pouvoirs. La séparation des pouvoirs dans les sociétés akan matrilinéaires part de là déjà.

La distinction tient compte également : de la manière dont certains pouvoirs sont dévolus aux personnes à charge de les détenir; sans les exercer elles-mêmes, mais plutôt de les faire exercer par le peuple pour le peuple et de se contenter de la simple jouissance. Une personnalité morale du détenteur de chaque pouvoir, distincte de toute personne physique garantit et fonde la séparation des pouvoirs.

L'équilibre entre les pouvoirs est assuré : par un mode d'exercice différent d'un pouvoir à l'autre ; par le sexe; par l'âge ; par la capacité non ambiguë à les exercer et par la latitude laissée aux gouvernés d'empêcher tout renversement de l'ordre séparateur des pouvoirs, établi par la constitution. Le passage, d'un pouvoir à l'autre, est régi par des règles, axées sur des incompatibilités multiples.

L'article offre des possibilités de renforcement de la séparation des pouvoirs, de la diminution des coups d'État, des preuves de constitution, de la démocratie et de la garantie des droits. La séparation des pouvoirs (*tum nu mkpakyileε*); l'incommutabilité des sièges; l'alternance démocratique (*maamaamule nu eleka nwiv ngakyileε*) en sont des preuves des possibilités évoquées ci-avant.

#### *2.8.4. Liberté d'expression, d'opinion et immunité critique*

L'immunité critique (*nohalè nu maanle èzalè bèngan*) se caractérise par l'irresponsabilité et l'inviolabilité dans la critique sociale. Toute personne qui fait la critique en bénéficie. Sur ce plan l'immunité critique est bien différente de la liberté de la presse de Milton<sup>5</sup> qui n'a pas encore abouti totalement. Emprisonnements et mort d'opposants le témoignent.

---

<sup>5</sup> Milton, John, sur la liberté de la presse.

### **3. L'ethnie comme toute société humaine avec ses faiblesses, ses forces et recommandations**

#### **3.1. L'ethnie, une société humaine avec ses forces**

Les sociétés akan matrilineaires ne sont pas des ethnies au sens uniquement défavorables des Européens. Elles sont plus que ces ethnies. Elles sont des sociétés.

La société n'zima, issue du groupe akan matrilineaire, a une constitution d'une très longue durée. C'est une force remarquable. Du point de vue constitutionnel, de nombreux points communs avec les constitutions européennes existent. Des avancées décisives non encore égalées par les sociétés Européennes existent également. Entre autres peuvent être citées en rappel : l'immunité critique qui n'existe pas pour le moment dans la civilisation européenne et le temps mis pour réviser réellement une constitution, et qui est nettement plus long que celui de certaines constitutions européennes et de celles des leurs, copiées à l'indépendance des États anciennement colonisés.

#### **3.2. L'ethnie, une société humaine avec ses faiblesses**

Concernant la constitution n'zima, les faiblesses à noter, sont apparemment, les tentatives certes, moins nombreuses de révision, et qui n'ont d'ailleurs pu aboutir. Dans le fond, elles ne pouvaient l'être parce qu'elles n'ont pas été envisagées dans l'intérêt du peuple. De ce fait, les échecs témoignent de l'efficacité dans l'élaboration de ladite constitution. Le peuple connaît très bien sa constitution et il se l'a si bien appropriée que les tentatives individuelles de révision ne passent pas du tout. Ce n'est pas le cas des sociétés anciennes colonies, devenues indépendantes et ayant pour modèle par transposition et par copie, les sociétés européennes. A chaque nouveau mandat, intervient une révision de la constitution.

#### **3.3. Recommandations**

Eu égard à ce qui précède, nous recommandons que le concept d'ethnie aux sens défavorables aux sociétés non européennes soit purement et

simplement abandonné. C'est injuste et non scientifique de créer un nom aux sens et significations exclusivement défavorables à un groupement humain. La mission civilisatrice doit rimer avec l'honnêteté.

De ce fait, il importe d'appeler tout État des êtres non européens, société comme les Européens désignent les leurs. La raison en est bien simple. L'approfondissement analytique des caractères de civilisation d'une telle société donne lieu à une société à part entière. Aussi l'ethnie ne peut-elle convenir aux sociétés akan matrilineaires.

### **Conclusion**

L'aboutissement du développement du présent article est la réponse par la négative à la question de recherche. Effectivement, si Les noms de population et/ou de leur espace occupé que sont : la barbarie, l'ethnie, la société : primitive, sans État, ni État de droit opposant les groupes les moins organisés aux plus organisés sont pertinents dans leur ensemble, ils ne le sont pas cas par cas. En l'occurrence, ce sans quoi, l'espace occupé n'zima et sa population sont appelés ethnie, à savoir : la norme fondamentale de l'État de droit qui est la constitution et le constitutionnalisme qui pose comme principe la séparation des pouvoirs existent. En conséquence, l'ethnie ne mérite plus d'être employée. Le fait de ne plus l'employer met à nu les acquis constitutionnels des sociétés qu'elle désignait<sup>6</sup>. L'État n'zima est comparable à celui de tout autre État européen sur la base de la constitution et du constitutionnalisme. L'hypothèse est confirmée. L'article contribue à l'avancement des connaissances des pratiques constitutionnelles dans les États traditionnels. Il est utile dans la réflexion sur les problèmes des constitutions modernes africaines. Il peut servir de lieu de l'annonce des travaux futurs dont les questions de recherche peuvent être : Comment se fait-il que les sociétés traditionnelles, désignées par le concept d'ethnie aux sens et significations si défavorables, ont eu des constitutions de si longue durée alors que les sociétés modernes, œuvres de colonisateurs européens, ont les leurs qui sont constamment révisées ? Est-ce que la constitution

---

<sup>6</sup> Agbroffi Joachim, 2013 ; 231-243 et 2014 : 105-116

française, transposée dans les États, anciennement colonisés par la France, ne gagnerait-elle pas à s'intéresser aux constitutions anciennes, passées sous silence tant dans les ethnies que dans les États modernes ?

### **Références bibliographiques**

AGBROFFI, Diamoï Joachim, « Constitution coutumière n'zima du Ghana et de Côte d'Ivoire, institutions afférentes », In *Lettres d'Ivoire, Revue Scientifiques de Lettres, Langues et Sciences Humaines*, n°019 (B) deuxième semestre, 2014, pp 105-116; ISSN 1991-8666.

AGBROFFI Diamoï Joachim, « Reines mères akan de Côte d'Ivoire et du Ghana, effectivement régnantes et mieux gouvernantes », *Lettres d'Ivoire*, 16, 2013, p. 231-244, 231-234.

CANGAH, Guy et EKANZA Simon-Pierre, *La Côte d'Ivoire par les textes, De L'aube de la colonisation à nos jours*, Abidjan-Dakar, Les Nouvelles Editions Africaines, 1986, 257p.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011, 1095 p.

DAGRI Diabaté, Le Sanvi, un royaume akan (1701-1901), Abidjan, CERAP- IRD, 2013 2013, tome 1 et 2, 621p et 617p.

DAUSCHY, hélène, <http://www.leparisien.fr/societe/les-conductrices-ne-font-plus-peur-aux-conducteurs-12-07-2016>.

HAMON, Francis et Troper Michel, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, Montchrestien, 2007, 908 p.

MENY Yves, 1989, *Textes constitutionnels et documents politiques*, Paris, Montchrestien, 570 p.

CHANTEBOUT Bernard, 2005, *Droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 594 p.

MOUEZY, 2016, *Histoire et coutumes du pays d'Assinie et du royaume de Krinjabo*, Abidjan, ONG ADAM, 270 p.

NENE BI, 2016, *Séraphin, Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, Centre de Documentation Juridique (CNDJ), 595 p.

NYAMKEY Georges Kodjo, NYAMKEY Koffi Robert, AGBROFFI Diamoï Joachim et alii, 2015 2016, *Grand-Bassam, Métropole médiévale des N'zima*, Abidjan, Les Editions du CERAP, tome 1 et 2, 368 p et 650 p.

POUTIGNAT Ph., STREIFF-FENART J., 1995, *Théories de l'ethnicité, suivi de Les groupes ethniques et leurs frontières*, Paris, F. Barth, P.U.F. 270 p.